

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée (RBD) de la Tourbière des Froux (Eure-et-Loir)

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition
écologique,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L.122-7, L.212-1, L.212-2-1 et L.212-3 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1998 portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) de la Tourbière des Froux ;
 - Vu la délibération du 6 avril 2017 du conseil municipal de Manou donnant son accord au plan de gestion de la RBD ;
 - Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
 - Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
 - Vu l'avis du 14 avril 2017 du maire de la commune de Manou concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département de l'Eure-et-Loir concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du 18 juin 2019 du conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique dirigée (RBD) de la Tourbière des Froux, d'une surface de 8,52 ha, correspond à la totalité de la forêt communale de Manou (département de l'Eure-et-Loir).

ARTICLE 2

Les objectifs principaux de la RBD de la Tourbière des Froux sont :

- la conservation de milieux ouverts de lande humide tourbeuse ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique forestière ;
- la conservation des espèces végétales, animales et de fonge associées à ces habitats.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt communale de Manou visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2014-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il peut être procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe de ligneux, le fauchage, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion.

Toute exploitation et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats forestiers sont interdits, à l'exception, conformément au plan de gestion, des actions suivantes :

- Les travaux de réouverture de la lande ;
- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des propriétés contiguës à la réserve ;
 - des routes, chemins ou sentier balisé situés sur le périmètre ou traversant la réserve.
- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules motorisés est interdite dans la réserve, à l'exception des véhicules opérant dans le cadre des actions de gestion de la réserve ou pour des opérations de police ou de secours.

- La circulation des vélos et chevaux est interdite dans la réserve.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des travaux prévus à l'article 4, des études et de la chasse.
- Les chiens doivent être tenus en laisse à l'exception des chiens en action de chasse.
- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- Toute étude ou autre action de gestion non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de la commune après vérification par l'ONF de la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers, hormis les actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBD de la Tourbière des Froux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2400550 dénommée "*Arc forestier du Perche et de l'Eure et Loir*", et à la zone de protection spéciale FR2512004 dénommée "*Forêt et étangs du Perche*".

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique dirigée ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- la soumission à l'autorisation de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion de la RBD :
 - du balisage d'itinéraires de randonnée,
 - de toute manifestation collective,
 - de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Manou.

Fait le **16 OCT. 2020**

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre de la transition
écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'eau et de la biodiversité,
Le sous-directeur de la protection
et de la restauration des écosystèmes terrestres

Matthieu PAPOUIN